

ARRETE TEMPORAIRE

Relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la demande en date du 11/03/2023, de M. Maurice AGÉE, Président de l'association Yssac en Fête, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide- greniers à YSSAC-LA-TOURETTE dans le centre bourg ;

ARRÊTE

AR Prefecture

063-216304733-20240326-2024_07-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

ARTICLE 1 :

L'association Yssac en fête est autorisée à occuper les rues suivantes, entièrement ou partiellement : rue du Quartier, rue le Champ Barbouille, rue des Caves, rue de l'Eglise, rue Blaise Marmoiton, ainsi que la Place Guillaume Douarre, en vue d'y organiser une vente au déballage à YSSAC-LA-TOURETTE.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable pour la journée du **26 mai 2024**.

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les services de secours et la Gendarmerie devront pouvoir accéder à tous les lieux nécessitant leur intervention.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 :

L'association Yssac en fête est autorisée à titre exclusif à tenir un buffet-buvette.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune d'Yssac-la-Tourette et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Combronde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 26/03/2024

Le Maire
Alain FRADIER

AR Prefecture

063-216304733-20240326-2024_07-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

